

CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés :

- La société CHEVASSUS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 40k€ euros

Immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 528 762 455, dont le siège social est situé 138 rue du général Leclerc - 25230 SELONCOURT Tel : 03.81.91.77.26, osteopathieemotionnelle@gmail.com,

Organisme de formation 43 25 02500 25

Représentée par Monsieur Marc CHEVASSUS, gérant, inscrit en qualité de formateur sous le n° 43 25 02401 25

ET

Nom :

Prénom :

Adresse :

Il a été conclu la présente convention, en application des dispositions de l'article L.6353-1 du Code du Travail.

Article 1 - Objet de la convention

M. est inscrit au stage de formation en Ostéopathie qui constitue un stage « d'adaptation et de développement des compétences » au sens de l'article L.6313-2 du Code du Travail. Ce stage est ouvert aux professionnels de santé et à leur collaborateur. Il est possible de suivre le stage à titre de développement personnel mais il ne permettra pas à ces personnes de pratiquer.

Article 2 - Programme du stage

Le stage de formation en Ostéopathie se déroule sur une période de deux années à raison de 8 cours dispensés.

PROGRAMME DES TRAVAUX PRATIQUES, 6h de formation

TP de 10h à 12h et de 14h à 18h

Article 3 - Méthode pédagogique

Chaque participant au stage reçoit pour chaque journée ou demi journée de travail, un dossier comprenant des schémas illustrant le cours. Les formateurs sont titulaires du D.O en ostéopathie.

Article 4 - Contrôle et sanction de la formation

Le stagiaire, lors de la dernière séance, est invité à procéder à une évaluation du stage lors de la mise en pratique.

Article 5 - Durées et dates du stage

Ce stage est réparti sur 1 journée, pour un total de 6 heures, du ... au ... 20....

Article 6 - Lieu du stage

Ce stage se déroulera à Dijon,

Article 7 - Frais de participation

Les frais de participation s'élèvent à cent euros (100€) par séminaire sauf pour les étudiants en cours de formation ou c'est compris dans la formation.

Une somme de cent euros (100 €) est demandée aux participants à titre d'acompte.

Le stagiaire dispose d'un délai de réflexion de 10 jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception (art. L 6353-5 du code du travail). Aucune somme ne sera encaissée avant l'expiration de ce délai (article L.6353-6 du code du travail). Passé ce délai, la somme de 100€ sera encaissée au moment de la formation. (article L.6353-6 du code du travail)

M..... versera cette somme à la SELARL CHEVASSUS en contre partie de son action de formation, à la signature de la présente convention. Le complément sera versé le jour du séminaire.

Sous réserve des dispositions légales, ces versements sont déductibles de l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue.

Article 8 - Validité des dépenses

Le formateur s'engage à présenter tous les documents et pièces pouvant justifier de la réalité et de la validité des dépenses engagées en exécution de la convention et ne saurait être tenu pour responsable de la remise en cause de la validité des dépenses par le stagiaire, notamment dans le cas où son assiduité serait considérée comme insuffisante.

Article 9 - Durée de la convention

Si le stage prévu ne réunit pas au moins 20 participants, cette convention peut être résiliée unilatéralement par la SELARL CHEVASSUS, à charge pour elle simplement de rembourser les sommes perçues et de l'informer de cette annulation une semaine au moins avant la date prévue pour le début du stage.

Fait à Seloncourt, le

20...

En deux exemplaires

Pour la SELARL CHEVASSUS, Marc CHEVASSUS, gérant

et

M.....